

MEDICOM comprend Medicom Group Inc. ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées en Europe, y compris Medicom Healthcare B.V. (Pays-Bas) ; Groupe Kolmi-Hopen SAS ; ManiKHeir SAS (France) ; Medicom Healthpro Limited ; Disposable Technologies Limited ; Medicom Ukraine LLC (Royaume-Uni) ; Loser & Co GmbH Vertrieb von Dentalprodukten (Allemagne).

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (« CGA ») :
BONS DE COMMANDE (« BDC »)**

1. Obligations du fournisseur : Le fournisseur doit fournir l'équipement, le matériel, les biens (collectivement, les « Biens ») ou les services (les « Services », et avec les Produits, collectivement les « Biens et Services ») identifiés dans le Bon de commande (« BDC ») conformément aux CGA contenues dans le présent document et dans le BDC. Les biens et services doivent être fournis aux endroits et aux dates de livraison indiqués dans le BDC. Le fournisseur doit confirmer l'acceptation et la réception du BDC dans les deux (2) jours ouvrables suivants à compter de la date du BDC. En l'absence d'une telle confirmation, il sera considéré que le fournisseur a accepté le BDC. Le fournisseur doit faire appel à un personnel qualifié et à des équipements et installations conformes aux normes de l'industrie pour fabriquer les biens et fournir les services, le cas échéant. Le fournisseur est tenu de respecter toutes les lois et tous les règlements applicables, y compris les lois sur le travail, les lois sur l'immigration, les règlements sur l'importation et l'exportation, les lois sur l'environnement et les normes de l'industrie dans tous les territoires où le fournisseur exerce ses activités et où les biens et les services sont fournis. Le fournisseur doit tenir des registres et fournir des rapports réguliers à MEDICOM conformément aux instructions de MEDICOM sur la livraison des biens et services, leur conformité avec les niveaux de service et les spécifications identifiées au fournisseur, et l'application de tout paiement de niveau de service identifié dans le BDC en cas de non-conformité. Le fournisseur doit obtenir l'approbation de MEDICOM concernant tous les sous-traitants qui exécuteront ses obligations. Le fournisseur doit exiger de ses sous-traitants qu'ils respectent toutes les conditions énoncées dans les présentes CGA. Le fournisseur demeure responsable vis-à-vis de MEDICOM en cas de manquement aux obligations exécutées par un sous-traitant. Le cas échéant, le fournisseur doit se conformer à l'Accord de qualité de MEDICOM (« AQ »). Le fournisseur accepte de se conformer au Code de conduite de MEDICOM (« CoC »). « Fournisseur » désigne le fournisseur, son personnel, ses affiliés et ses sous-traitants impliqués dans la fourniture des biens et services.

2. Obligations de MEDICOM : MEDICOM est tenu de payer le fournisseur des biens et services au prix convenu dans le BDC sur présentation d'une facture valide et

détaillée dans la devise indiquée dans le BDC, sous réserve des conditions générales du BDC. MEDICOM se réserve le droit d'inspecter les biens et services et de les rejeter partiellement ou totalement s'ils ne répondent pas aux niveaux de service et/ou aux spécifications, le cas échéant, et d'en demander le remplacement, le remboursement ou le crédit aux frais du fournisseur, y compris le transport. MEDICOM se réserve le droit d'inspecter et d'auditer, à ses propres frais, la conformité du fournisseur aux lois applicables, aux CGA, au CoC et à l'AQ. En cas de non-conformité, MEDICOM se réserve le droit d'effectuer une inspection de suivi auprès du fournisseur pour vérifier que le problème a été résolu. En outre, MEDICOM se réserve le droit de contester ou de rejeter toute facture associée, en partie ou en totalité, le cas échéant. En aucun cas l'acceptation des biens et services, y compris le paiement d'une facture, ne sera présumée ou considérée comme une renonciation de MEDICOM à ses droits. L'inspection et l'acceptation par MEDICOM ne libèrent pas le fournisseur de ses obligations de garantie.

3. Emballage, expédition et acheminement : Tous les biens à livrer à MEDICOM doivent être emballés et conditionnés conformément aux lois applicables et aux instructions ou spécifications figurant dans le BDC ou mentionnées dans les dessins, l'AQ ou les spécifications des biens. En l'absence de telles instructions ou spécifications sur l'emballage et le conditionnement, le fournisseur doit (i) se conformer aux meilleures pratiques commerciales pour que les expéditions arrivent correctement et en toute sécurité à la destination spécifiée par MEDICOM, ainsi que pour leur stockage contre les intempéries et le mode de transport choisi, (ii) se conformer aux règlements du transporteur et (iii) obtenir les tarifs de transport les plus rentables (y compris les transports routiers, express et les colis postaux, ou conformément aux instructions d'expédition spéciales émises par MEDICOM). Lorsque MEDICOM est responsable du transport, tout coût de transport supplémentaire résultant du non-respect de cette section sera imputé au compte du fournisseur. Les biens et les services doivent être mis à la disposition de MEDICOM conformément aux Incoterms spécifiés dans le BDC. La BDC doit être clairement indiquée sur tous les envois et bordereaux d'expédition ainsi que sur tout autre document lié au BDC.

4. Titre de propriété et risque de perte : Le titre de propriété et le risque de perte de tous les biens sont transférés à MEDICOM conformément aux Incoterms spécifiés dans le BDC.

5. Modifications de la quantité ou de l'étendue : La quantité de biens livrés ou l'étendue des services fournis par le fournisseur en vertu du BDC ne doit pas être supérieure ou inférieure à la quantité de biens ou à

l'étendue des services spécifiés dans le BDC sans le consentement écrit préalable de MEDICOM. MEDICOM se réserve le droit de modifier en tout temps, par avis écrit au fournisseur ou par l'entremise d'un BDC modifié ou révisé, l'un ou l'autre des éléments suivants : les spécifications (y compris l'étendue des services à fournir), les dessins et les données incorporés au BDC, l'endroit où les biens à fournir doivent être spécialement fabriqués pour MEDICOM, la quantité souhaitée, les méthodes d'expédition ou les exigences en matière de conditionnement, le lieu de livraison des biens ou d'exécution des services, la date de livraison des biens ou d'exécution des services, ou toute autre question ayant une incidence sur le BDC.

Si des changements apportés par MEDICOM entraînent une augmentation ou une diminution du coût, du calendrier de livraison ou du calendrier d'exécution des biens ou des services visés par le BDC, le fournisseur doit aviser MEDICOM par écrit, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la demande de changement de MEDICOM, de tout rajustement équitable de la facture, de toute modification du calendrier de livraison ou d'exécution, ou des deux, que le fournisseur a l'intention d'apporter. Après ce délai de trois jours, le fournisseur renonce à toute demande d'ajustement en vertu de la présente clause.

6. Aspects financiers : Le fournisseur doit présenter des factures électroniques à la livraison des biens et services. MEDICOM est tenu de payer les factures soixante (60) jours à compter de la date de la facture, sous réserve d'acceptation. Le fournisseur est tenu d'accepter le paiement par voie électronique. Le cas échéant, tout escompte ou rabais prévu dans le BDC ou pour paiement anticipé doit être indiqué sur la facture. MEDICOM se réserve le droit de comparer ces factures aux rapports du fournisseur et d'effectuer une vérification indépendante. Tous les prix s'entendent hors taxes européennes sur la valeur ajoutée (« TVA ») ou toute autre impôt, droit ou taxe applicable. Les éventuelles taxes à percevoir par le fournisseur doivent être détaillées séparément et remises par le fournisseur à l'autorité fiscale compétente, sans que MEDICOM ne soit responsable à cet égard. Toutes les factures doivent être conformes aux exigences de chaque autorité fiscale compétente et doivent contenir des données et des numéros d'enregistrement. MEDICOM peut compenser tout montant dû au fournisseur par des montants dus par le fournisseur.

7. Date effective, durée et résiliation : La livraison par le fournisseur des biens et services en vertu du BDC constitue l'acceptation des CGA. Le BDC prend effet dans la ville émettrice du BDC à la date indiquée dans le BDC (« Date effective ») et reste pleinement en vigueur pendant la période indiquée dans le BDC (« Durée »), à moins qu'il ne soit résilié plus tôt conformément au présent paragraphe. Chacune des parties a le droit de résilier le

BDC pour un motif valable si l'autre partie ne s'acquitte pas d'une obligation importante au titre du BDC, y compris, sans s'y limiter, le respect des niveaux de service ou des spécifications, et ne remédie pas à ce manquement dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de la mise en demeure. En cas de résiliation, le fournisseur est tenu de restituer à MEDICOM l'ensemble de la propriété physique ou intellectuelle et des informations confidentielles, et de coopérer raisonnablement avec MEDICOM, y compris en ce qui concerne la restitution des données pertinentes à MEDICOM. La faillite ou l'insolvabilité de l'une des parties autorise l'autre à résilier le BDC, dans la mesure où la loi le permet.

8. Déclarations, garanties, inspection et droit de rejet :

Le fournisseur déclare et garantit (i) qu'il est dûment organisé ou constitué en société et qu'il a la pleine capacité d'accepter le BDC et les CGA et de s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes ; (ii) qu'aucun matériel ou logiciel ou autre matériel utilisé dans la fourniture des biens et services ne porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou aux privilèges d'un tiers ; (iii) qu'il détient tous les droits, titres et intérêts relatifs aux biens et services ; (iv) qu'il exerce ses activités en conformité avec toutes les lois et tous les règlements applicables ; et (v) que le BDC et les CGA ne violent aucun autre accord l'engageant. Le fournisseur déclare et garantit que les biens et services (i) sont conformes aux niveaux de service et/ou aux spécifications, le cas échéant ; (ii) ne présentent pas de défauts latents ou manifestes de matériaux, de fabrication et de conception ; et (iii) sont fabriqués ou exécutés par un personnel qualifié conformément aux meilleures pratiques et normes industrielles établies, y compris les réglementations relatives aux bonnes pratiques de fabrication (BPF), le cas échéant. Ces garanties sont continues et s'étendent aux biens et services nouveaux ou supplémentaires qui peuvent être fournis. Tous les biens sont soumis à l'inspection et à l'approbation de MEDICOM. L'inspection finale doit être effectuée après la livraison des biens à la destination spécifiée par MEDICOM. En cas de refus des biens, ceux-ci doivent être conservés aux risques et aux frais du fournisseur et tout paiement effectué à ce titre doit être remboursé sans délai par le fournisseur. Toute inspection ou approbation effectuée chez le fournisseur ou ailleurs pendant ou après la fabrication, que cette inspection ou approbation soit prévue ou non par les conditions du BDC, doit être provisoire seulement et ne doit pas constituer une acceptation finale ou être interprétée comme une renonciation au droit susmentionné d'inspection et d'approbation ou de rejet après réception des biens par MEDICOM dans les locaux de MEDICOM. Le fournisseur peut se voir accorder une possibilité raisonnable de corriger, à ses frais, les défauts après la réception des biens par MEDICOM, mais uniquement dans le cas où la correction peut être effectuée dans un délai raisonnable,

déterminé à la seule discrétion de MEDICOM. Le fournisseur garantit que tout bien, service ou partie de celui-ci qui s'avère défectueux ou qui ne répond pas à l'une de ces garanties dans un délai d'un (1) an après que ce bien ou cette partie de celui-ci a été mis en service par MEDICOM ou ses clients, ou dans un délai d'un (1) an après que ce service ou cette partie de celui-ci a été exécuté par le fournisseur, sera rapidement réparé, remplacé ou remis en état, sans frais. Ces réparations, remplacements ou remises en état sont également garantis pendant une (1) année supplémentaire après la date d'achèvement des réparations, remplacements ou remises en état, y compris la livraison et l'installation, le cas échéant. Si, à la seule discrétion de MEDICOM, la réparation, le remplacement ou la remise en état se révèlent insuffisants, l'intégralité du prix d'origine de ces biens ou services doit être remboursée à MEDICOM dans les trente (30) jours suivant la décision de MEDICOM.

9. Alertes et notifications de sécurité : En cas d'alerte, de rappel, de notification de sécurité, d'avis ou d'avertissement émis ou communiqué, à tout moment, par le fournisseur ou le fabricant des biens ou une autorité compétente reconnue comme agence de notification pour l'un des biens ou affiché sur un site web gouvernemental ou autorisé, le fournisseur doit immédiatement, dès qu'il en a connaissance, communiquer l'alerte, le rappel, la notification de sécurité, l'avis ou l'avertissement à MEDICOM. Si le fournisseur reçoit un statut de non-conformité à la suite d'un audit, un avertissement concernant ses opérations ou fait l'objet d'une enquête ou d'une surveillance par une autorité compétente (« Avis de qualité »), il doit en informer MEDICOM immédiatement, et au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'Avis de qualité de l'autorité compétente. Une fois l'avis de qualité reçu, le fournisseur ne doit pas expédier de biens à MEDICOM, à moins qu'il n'ait reçu un accord écrit préalable de MEDICOM à cet effet.

10. Responsabilité et indemnisation : Le fournisseur doit défendre, indemniser et tenir MEDICOM et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et agents respectifs (« Parties indemnisées de MEDICOM ») à l'abri de toute réclamation, perte, gage, dommage, responsabilité, pénalité, amende et coût ou dépense (y compris les honoraires raisonnables d'avocat et autres frais de litige) (collectivement, les « Réclamations ») fondés sur ou découlant (i) de la violation par le fournisseur de ses obligations ou garanties en vertu du BDC ; (ii) de toute réclamation d'un tiers ; (iii) d'une blessure corporelle ou un décès survenant dans le cadre de l'utilisation normale des biens ; (iv) de toute réclamation selon laquelle un bien porte atteinte à un droit de propriété intellectuelle d'un tiers ; ou (v) de tout acte de négligence ou omission du fournisseur. Dans le cas où une réclamation est revendiquée ou imposée à une partie

indemnisée de MEDICOM, MEDICOM doit donner rapidement une notification écrite de cette réclamation au fournisseur et doit coopérer avec le fournisseur dans la défense de cette réclamation. Le fournisseur a le contrôle total de la réclamation, y compris le droit de la régler, par l'intermédiaire de l'avocat de son choix qui est raisonnablement acceptable pour MEDICOM ; à condition, toutefois, que le fournisseur n'accepte pas, sans le consentement écrit préalable de MEDICOM (ce consentement ne sera pas refusé sans raison), l'inscription d'un jugement ou la conclusion d'un règlement (i) qui prévoit une réparation autre que le paiement de dommages pécuniaires pour lesquels le fournisseur est seul responsable ; et (ii) lorsque le demandeur ne libère pas la partie indemnisée de MEDICOM de toute responsabilité à cet égard. MEDICOM a le droit de participer à la réclamation, sous réserve du contrôle final de la réclamation par le fournisseur. MEDICOM doit déclarer l'exercice de ce droit par écrit et la participation de MEDICOM à toute réclamation se fera à ses propres frais.

11. Assurance : Dans le cas où le fournisseur fournit des biens ou des services ou accède aux sites de MEDICOM ou aux sites des affiliés de MEDICOM, il doit souscrire une assurance responsabilité civile générale auprès d'un assureur acceptable pour MEDICOM, qui doit être classé au moins B+ selon A.M. Best, pour un montant (dans la devise indiquée dans le BDC) d'au moins cinq millions d'euros (5 000 000 €) par sinistre, pour les dommages ou la destruction de biens (y compris la perte d'usage), y compris la couverture des biens et des opérations achevées et la responsabilité contractuelle, ou une limite unique combinée de cinq millions d'euros (5 000 000 €) pour les dommages corporels, y compris le décès. Si la fourniture des biens et services comprend la mise à disposition, la location ou le crédit-bail de véhicules immatriculés au nom du fournisseur, ou l'accès aux sites MEDICOM par véhicule, le fournisseur doit avoir une assurance responsabilité civile automobile d'un montant d'au moins cinq millions d'euros (5 000 000 €) par sinistre. Toute franchise ou auto-assurance doit être d'un niveau acceptable pour MEDICOM. Sur demande, le fournisseur doit fournir à MEDICOM une preuve satisfaisante de cette assurance.

12. Force majeure :

Aucune des parties ne peut être considérée comme ayant manqué au présent BDC si l'exécution de ses obligations est retardée, restreinte ou empêchée par des circonstances échappant au contrôle raisonnable de la partie invoquant cette excuse, qui ne pouvaient être raisonnablement prévues au moment où le BDC a été conclu et dont les effets ne peuvent être évités ou maîtrisés par des mesures appropriées, notamment tout cas fortuit, incendie, catastrophe naturelle, acte de gouvernement, acte de terrorisme, apparition de maladies transmissibles,

urgence de santé publique, épidémies, pandémies, action ou menace d'action d'une autorité gouvernementale ou tout autre acte ou situation échappant au contrôle raisonnable des parties (« cas de force majeure »). Si un cas de force majeure empêche une partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes, la partie concernée doit s'efforcer de réduire ou d'atténuer l'impact négatif de cet événement. La partie affectée doit notifier à l'autre partie qu'elle considère qu'un cas de force majeure s'est produit, en indiquant une estimation de la durée du cas de force majeure. S'il n'est pas possible d'éliminer complètement l'impact négatif, l'inexécution est excusée pour la durée du cas de force majeure. Toutefois, si le cas de force majeure dure plus d'un (1) mois à compter de la notification initiale, le BDC peut être résilié en totalité ou en partie par la partie non affectée.

13. Confidentialité : Chaque partie doit préserver la confidentialité et empêcher la divulgation non autorisée des informations reçues de l'autre partie, qui sont confidentielles de par leur nature, notamment les informations techniques, commerciales, financières, marketing, opérationnelles ou stratégiques liées aux activités d'une partie, sur tout support verbal, visuel ou écrit, qu'elles portent ou non la mention « confidentiel » ou « diffusion restreinte » (ci-après dénommées « Informations confidentielles »). La partie destinataire est tenue de protéger les informations confidentielles contre toute divulgation à des tiers en faisant preuve au minimum du même degré de diligence que pour ses propres informations les plus confidentielles, sans toutefois négliger les meilleurs efforts, étant entendu qu'à aucun moment le degré de diligence utilisé par la partie destinataire ne peut être inférieur à un degré de diligence commercialement raisonnable. Les parties reconnaissent et conviennent par les présentes que (i) le contenu et l'existence des CGA et du BDC ; et (ii) toutes les discussions ou négociations qui ont lieu ou ont eu lieu entre les parties concernant les informations confidentielles sont considérées comme des informations confidentielles.

14. Vie privée : Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée et de sécurité. Le fournisseur (i) doit notifier à MEDICOM immédiatement, et dans tous les cas dans les vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance, toute violation réelle ou suspectée de données personnelles ; (ii) ne doit agir que selon les instructions de MEDICOM en ce qui concerne les données personnelles ; (iii) doit mettre en place des mesures appropriées contre le traitement, l'accès, la perte ou la destruction non autorisés, illégaux ou accidentels de ces données personnelles ; et (iv) ne doit pas, sans l'autorisation de MEDICOM, transmettre des données personnelles en dehors du pays où se trouve la société MEDICOM avec laquelle le fournisseur est en contrat. Aux fins de la présente section, les lois applicables

en matière de confidentialité et de sécurité désignent et incluent toutes les lois applicables protégeant les données personnelles et la vie privée des personnes physiques, y compris, en particulier, le Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 (« RGPD ») et ses lois nationales de protection des données de mise en œuvre ou équivalentes, ainsi que toute législation applicable ultérieure pouvant modifier ou remplacer, réadopter ou consolider l'une d'entre elles ; et les termes « Données personnelles » et « Violation des données personnelles » ont la même signification qu'en vertu du RGPD ou d'autres lois applicables en matière de confidentialité et de sécurité.

15. Droit applicable : Le présent BDC et les CGA sont interprétés et régis par les lois du pays où la société MEDICOM est établie, sans donner effet aux dispositions de celles-ci relatives aux conflits de lois. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au BDC.

16. Avis : Tous les avis doivent être envoyés à MEDICOM à l'adresse suivante : 2555 chemin de l'Aviation, Pointe-Claire (Québec) H9P 2Z2 Canada ; À l'attention de : Service juridique. Les copies obligatoires des avis doivent être envoyées par e-mail à l'adresse suivante : legal@medicom.ca.

17. Généralités : Le BDC, qui comprend les CGA, les politiques de MEDICOM et toute spécification, niveau de service ou instruction fournie par MEDICOM au fournisseur, constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et a préséance sur tout autre accord ou communication, oral ou écrit, et sur les conditions générales du fournisseur, qu'elles soient incluses par référence dans le BDC ou dans tout autre document livré ou émis par le fournisseur. S'il existe un accord entre MEDICOM et le fournisseur régissant la fourniture des biens et services mentionnés dans le BDC, les conditions de l'accord prévaudront et s'appliqueront à ces biens et services. Si une clause est inapplicable, elle sera supprimée et les autres clauses resteront en vigueur. Toute clause qui, de par sa nature, devrait survivre à la résiliation le fera, y compris, mais sans s'y limiter, les clauses de confidentialité, de responsabilité, d'indemnisation et de garantie. Les parties sont des entrepreneurs indépendants et aucune disposition des présentes ne fait d'elles des agents, des employés ou des partenaires, et il n'y a pas de responsabilité conjointe et solidaire. Le fournisseur est tenu de verser, de payer et de retenir toutes les taxes applicables (TVA, impôts locaux sur le revenu ou autres taxes) ainsi que les déductions et retenues légales sur tous les montants payables à ses employés et à ses sous-traitants. Le non-exercice par une partie d'un droit en vertu des présentes ne constitue pas une renonciation à ce droit. Aucune disposition des présentes ne peut être interprétée comme créant une

exclusivité en faveur du fournisseur. Le temps est un facteur essentiel. Le fournisseur ne doit pas utiliser le nom de MEDICOM à des fins de publicité, de communiqués de presse, de promotion ou de sollicitation sans l'accord écrit préalable de MEDICOM. Les présentes CGA sont susceptibles d'être mises à jour par MEDICOM de temps à autre et le Fournisseur s'engage à les consulter régulièrement. Toutes les politiques et procédures de MEDICOM, y compris celles relatives à la conduite dans le cadre de l'activité et des affaires, doivent s'appliquer au fournisseur et aux personnes dont il est responsable. Si ces CGA sont traduites dans une langue autre que l'anglais et qu'il y a un conflit ou une ambiguïté entre la version anglaise et la ou les autres versions, la version anglaise prévaut.

DATE DE RÉVISION : 30 novembre 2023